

LE CONSEIL

Composé de : Mme **,	Présidente de séance
M. **,	Membre effectif
Mme **,	Membre suppléant
M. **,	Membre suppléant
M. **,	Membre suppléant

Et assisté par : Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 8 juin 2017

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55.

Contre :

Monsieur S.

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 21 juin 2016, a décidé de renvoyer le confrère S devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre des préventions suivantes :

- entre le 27 avril 2016 et ce jour, avoir manqué à l'éthique professionnelle et à l'article 29 du règlement de déontologie en s'abstenant de répondre aux demandes de renseignements qui lui ont été faites par le Bureau du Conseil ;
- entre le 18 février 2015 et ce jour, avoir manqué à l'éthique professionnelle en contravention à l'article 1 du règlement de déontologie, en ne donnant pas suite aux instructions et demande de son client, M. L et en faisant preuve de négligence dans l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée par celui-ci, plus particulièrement en négligeant de déposer les documents complémentaires sollicités par l'administration communale suite à l'avis de dossier incomplet qu'elle avait émis, tout en assurant au client que le nécessaire avait été fait.

Procédure :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 21 juin 2016;

Vue la convocation adressée le 18 janvier 2017 au confrère S;

Entendu le confrère S en séance du 23 mars 2017 ;

Les faits :

1.

Par courrier du 13 septembre 2015, M. L déposait plainte à l'encontre du confrère S. Il lui reprochait de ne pas avoir assuré le suivi du chantier qu'il lui avait confié par convention du 21 octobre 2014.

2.

Interpelé par le Bureau, le confrère S lui a répondu de manière succincte le 21 mars 2016 pour signaler qu'il ne pourrait se présenter à la séance du lendemain mais qu'il avait fini par trouver un terrain d'entente avec M. L.

En séance du 22 mars 2016, le Bureau a décidé de convoquer à nouveau le confrère S et d'interpeler M. L à propos du règlement qui serait intervenu.

3.

M. L n'a pas répondu à la demande du Bureau.

Le confrère S ne s'est pas présenté en séance du 24 mai 2016. Le Bureau a par conséquent décidé de le renvoyer devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire.

4.

En séance du 23 mars 2017, le confrère S a dit ne pas se souvenir de la mesure dans laquelle il aurait ou non répondu aux demandes du Conseil.

A propos de la plainte de M. L, il fait état d'un différend d'ordre financier survenu alors que la mission s'était avérée plus complexe en cours d'exécution. Il dépose une attestation de M. L aux termes de laquelle le confrère S avait repris en charge le dossier.

5.

Le Conseil a décidé de mettre la cause en continuation afin de vérifier auprès de M. L que le confrère S était effectivement toujours en charge de la mission, ce qui lui fut confirmé.

Décision :

Il résulte de ce qui précède que seule la première prévention est établie.

Tenant compte des antécédents disciplinaires du confrère S, le Conseil décide de lui infliger une peine de réprimande.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité,

- constate que la seconde prévention n'est pas établie et en acquitte de confrère S;
- constate que la première prévention est établie et décide d'infliger au confrère S la peine de réprimande.